Commune :
ST-HERBLAIN (162)

N° d'ordre du document d'arpentage : 3772F
Document vérifié et numéroté le 27/04/2022
A Nantes (PTGC)
Par David LANGLAIS
Géomètre du Cadastre
Signé

Cachet du service d'origine :

Pôle de Topographie et de
Gestion Cadastrale de NANTES
2, rue du Général Margueritte
CS 13513
44035 NANTES CEDEX 1
Téléphone : 02 51 12 86 36

ptgc.440.nantes@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A ----------, le ----------

Modification demandée par procès-verbal du cadastre

Section : CB
Feuille(s) :
Qualité du plan :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 27/04/2022
Support numérique : ----------

D'après le document d'arpentage dressé
Par CHOUQUET S.- PV (2)
Réf. : NA1 19389 SCH

Le
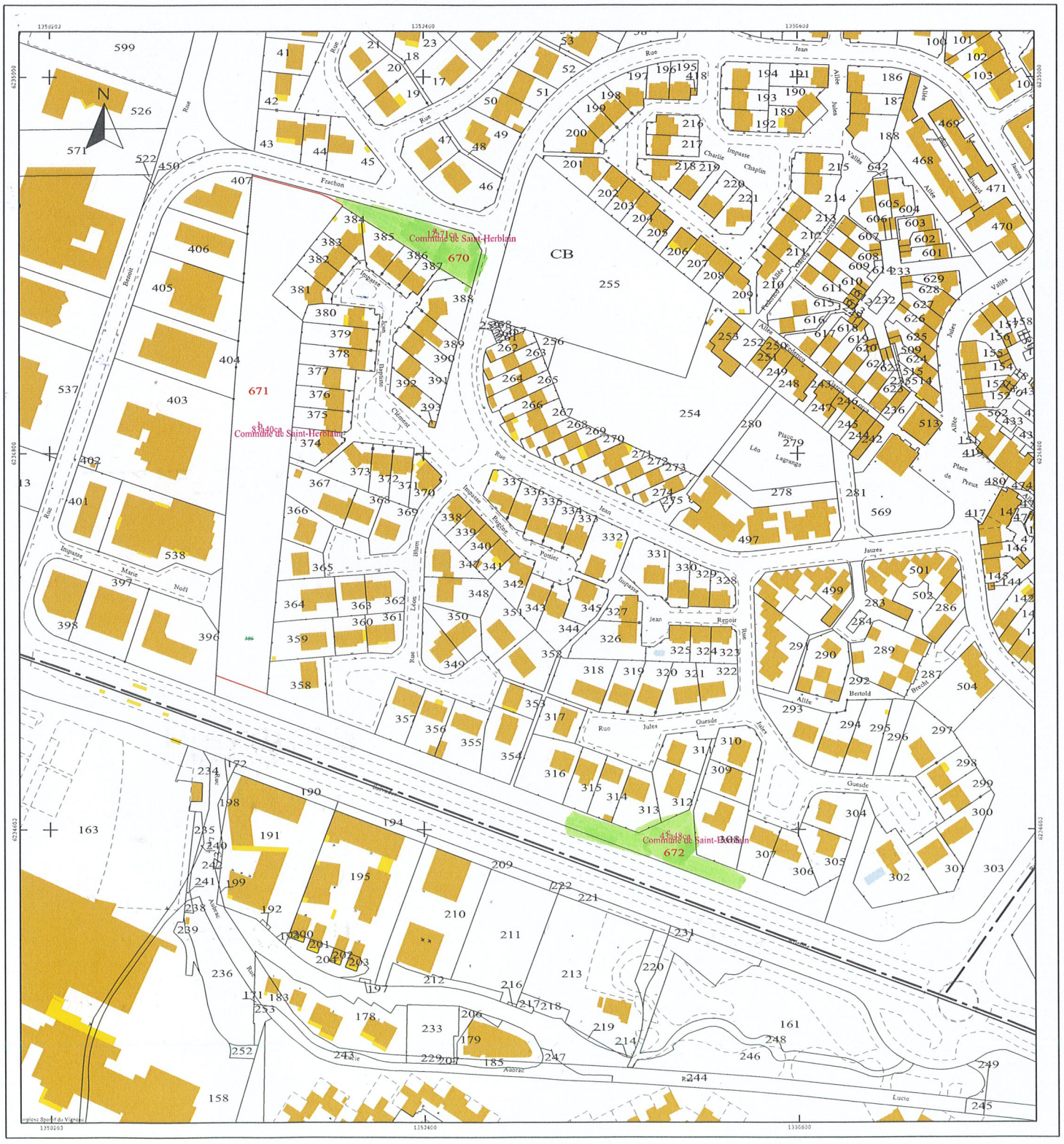
(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).